



CCS/MINSANTE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 07/05/2021

REFERENCE : MINSANTE N° 2021-67

OBJET : MISE A JOUR DU DISPOSITIF SANITAIRE AUX FRONTIÈRES POUR LES VOYAGEURS EN PROVENANCE DES PAYS DITS « ROUGES » + DISPOSITIF POUR LE ROYAUME-UNI

Pour action

Pour information

REPLY en date du 31 mai 2021 :

- **Dispositif applicable aux arrivées depuis le Royaume-Uni**

Au regard de la situation sanitaire rapportée au nord-ouest de l'Angleterre relative à l'augmentation significative de cas porteurs du variant B.1.617.2, il a été décidé de renforcer les mesures sanitaires pour les voyageurs en provenance du Royaume-Uni selon les modalités suivantes :

- Les motifs impérieux sont rétablis pour les ressortissants étrangers hors Union européenne non-résidents en France rejoignant la France depuis le Royaume-Uni ;
- Un résultat de test RT-PCR ou de test antigénique négatif dont le prélèvement date de moins de 48 heures avant le départ est exigé pour embarquer au départ du Royaume-Uni.

Les voyageurs en provenance du Royaume-Uni doivent par ailleurs s'engager à respecter un isolement prophylactique (auto-isolement) de 7 jours et se tester à l'issue de cet isolement. Compte tenu de la faible incidence du Covid-19 au Royaume-Uni, ces voyageurs ne feront pas l'objet d'une mesure de quarantaine obligatoire. Un flyer d'information pour ces voyageurs a été élaboré (cf. pièces jointes, versions en français et en anglais).

Les décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2020-1262 du 16 octobre 2020 ont été modifiés en ce sens samedi 29 mai, pour une entrée en application de ce dispositif particulier pour les arrivées depuis le Royaume-Uni à compter du lundi 31 mai 2021.

- **Cas des voyageurs testés durablement PCR positifs**

Le MINSANTE 2021-14 a introduit, suite à l'avis du 14 janvier 2021 du HCSP relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, le principe de non-contagiosité pour les personnes détentrices d'un résultat positif de test RT-PCR datant de plus de quinze jours et de moins de deux mois afin de leur permettre de voyager.

L'instruction n°6268/SG en date du 19 mai 2021 relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et jointe au présent MINSANTE modifie ce point pour les voyageurs en provenance de l'étranger et permet l'obtention de dispenses délivrées par les ambassades de France ou les consulats généraux français aux personnes asymptomatiques présentant un **test RT-PCR positif nominatif dont la date de prélèvement date de plus de quinze jours et de moins de six mois par rapport à la date du vol.**

Cette évolution de doctrine doit s'appliquer également pour les **voyages entre territoires français**, à savoir la possibilité pour les personnes asymptomatiques détentrices d'un résultat positif de test RT-PCR datant de plus quinze jours et de moins de six mois, de pouvoir embarquer. Dans ce cas de figure, les ARS peuvent être sollicitées par les compagnies aériennes et les voyageurs afin de délivrer une autorisation à voyager, par voie d'e-mail, pour les personnes qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus (présentation par un voyageur asymptomatique d'un résultat de test RT-PCR ou équivalent positif datant de plus de 15 jours et moins de 6 mois par rapport à la date du vol). Ce dispositif est transitoire dans l'attente du déploiement du pass sanitaire, qui intègrera ce cas de figure correspondant au certificat de rétablissement au panel de preuves dont il sera possible de se munir pour voyager.

Cette information sera transmise à l'ensemble des compagnies réalisant des liaisons maritimes et aériennes entre territoires français.

REPLY en date du 19 mai 2021:

- **Confirmation du résultat positif de test antigénique à l'arrivée**

Concernant le dispositif applicable à l'aéroport d'arrivée pour les voyageurs en provenance d'un pays ou d'un territoire « rouge », il est rappelé l'importance et la nécessité de re-tester par RT-PCR tout test antigénique positif d'un de ces voyageurs. En parallèle, il est demandé à ce que cette même logique soit appliquée pour tout autre voyageur qui serait testé à l'arrivée par un test antigénique aléatoire. Cela s'inscrit dans la stratégie de séquençage de tous les résultats positifs de tous les voyageurs quel que soit le pays de provenance.

- **Doctrine applicable**

Vous trouverez ci-dessous des précisions sur la doctrine applicable aux voyageurs en provenance d'un pays dit « rouge » lors de l'arrivée sur le territoire national :

1/ Arrivée sur le territoire national en provenance d'un pays dit « rouge » *via* un transit (réalisé dans un pays dit « rouge » ou non)

La doctrine pays « rouge » s'applique strictement aux voyageurs qui doivent en conséquence se soumettre à un test antigénique à l'aéroport et réaliser une quarantaine obligatoire de 10 jours à leur arrivée. Il revient aux compagnies aériennes en lien avec les Préfectures d'identifier ces voyageurs dans la mesure du possible.

2/ Arrivée sur le territoire national en provenance d'un pays « non-rouge » avec un transit dans un pays dit « rouge »

La doctrine pays « rouge » ne s'applique pas dans la mesure où le voyageur n'a fait que passer par la zone internationale de l'aéroport sans séjourner dans le pays ou territoire dit « rouge » en question. Il sera donc soumis au même régime que les voyageurs en provenance d'un pays « non-rouge » à savoir une quarantaine volontaire de 7 jours. Un test antigénique peut être effectué dans le cadre des contrôles aléatoires à l'aéroport d'arrivée.

3/ Dérogation au dispositif applicable aux pays ou territoires dits « rouge » pour les professionnels assurant des RAPASAN et des EVASAN

Afin qu'ils puissent accomplir leur mission, ces professionnels disposent d'une dérogation partielle au dispositif applicable aux pays ou territoires dits « rouge » ; dispositif prévu au paragraphe f. du MINSANTE n°2021-14, à savoir un assouplissement du régime de quarantaine obligatoire de 10 jours dans le seul cadre de l'exercice de l'activité professionnelle, tout en veillant au respect des conditions suivantes :

- Aucune dérogation à l'obligation de présentation d'un résultat négatif de test RT-PCR ou équivalent à l'embarquement, réalisé 36h avant le départ, ou accompagné d'un résultat de test antigénique négatif si le test RT-PCR a été réalisé moins de 72h avant le départ ;
- Aucune dérogation au test prévu à l'arrivée, sauf si le transfert vers l'établissement d'accueil est direct
- Surveillance médicale de ces professionnels mise en œuvre par les médecins du travail reposant le cas échéant sur la réalisation d'une RT-PCR a minima à fréquence hebdomadaire (dont le résultat devra être rendu dans les 24h au plus) ;
- Auto-surveillance quotidienne accrue (surveillance de l'apparition de tout symptôme évocateur et prise de température 2 fois/jour) ;
- Respect scrupuleux des mesures barrières et du port du masque et limitation des contacts ;

La rédaction de l'arrêté préfectoral de mise en quarantaine devra être adaptée pour prévoir les déplacements dans le cadre de l'exercice des fonctions professionnelles.

4/ Dérogation au dispositif applicable aux pays ou territoires dits « rouge » pour les autres professionnels de santé

Les professionnels de santé de retour d'un pays ou territoire dit « rouge » ne dérogent pas à l'obligation de présentation d'un résultat négatif de test RT-PCR ou équivalent à l'embarquement, réalisé 36h avant le départ, ou accompagné d'un résultat de test antigénique négatif si le test RT-PCR a été réalisé moins de 72h avant le départ. Toutefois, une dérogation partielle à la quarantaine obligatoire est exceptionnellement possible afin de permettre à ces professionnels de santé d'exercer leurs fonctions uniquement en cas de fortes tensions au sein de leur établissement et/ou service d'origine.

La rédaction de l'arrêté préfectoral de mise en quarantaine devra être adaptée pour prévoir les déplacements dans le cadre de l'exercice des fonctions professionnelles.

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite au MINSANTE 2021-14 du 04 février 2020, **s'agissant des mesures de contrôle sanitaire aux frontières** relatives à la pandémie de Covid-19 dans le contexte de circulation de nouveaux variants préoccupants. **Le présent message complète le MINSANTE n°2021-14.**

Compte tenu de la circulation particulièrement active de l'épidémie de COVID-19 et/ou de la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dans plusieurs pays, le Gouvernement a décidé de **renforcer le dispositif de contrôle sanitaire aux frontières**. Les pays et territoires ciblés par les mesures détaillées ci-après, dits « **rouges** », figurent à l'article 1-1 de l'[arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2](#) et sont les suivants : **Afrique du Sud, Brésil, Argentine, Chili, Inde, Guyane, Qatar, Emirats-Arabes-unis, Bangladesh, Népal, Turquie, Sri Lanka, Pakistan, Bahreïn, Colombie, Costa Rica et Uruguay.**

Les aéroports concernés par l'arrivée directe de passagers en provenance de ces pays et territoires sont actuellement **Paris CDG, Paris Orly, Lyon, Marseille, Nice, Toulouse, Bâle-Mulhouse, Strasbourg et Genève**. Les aéroports des Antilles susceptibles d'accueillir des voyageurs en provenance de Guyane sont également concernés.

L'intégration de ces nouveaux pays ne modifie pas le nombre d'aéroports concernés par l'arrivée directe de passagers en provenance de territoires dits « rouges ».

Dès publication de l'arrêté, les mesures reprises ci-après entreront en vigueur immédiatement pour les points d'entrée concernés.

1. Dispositif applicable pour les voyageurs au départ d'un pays ou d'un territoire « rouge »

Selon les décrets n°2020-1310 du 29 octobre et n°2020-1262 du 16 octobre 2020, tout déplacement vers la France depuis l'international, hors espace Schengen, fait notamment l'objet d'un **motif impérieux** et de la **présentation d'un résultat de test RT-PCR négatif datant de moins de 72h**. En outre, ces dispositions sont renforcées comme suit pour les pays et territoires rouges pour toute personne âgée de 11 ans et plus :

- Présentation d'un résultat de **test RT-PCR négatif réalisé moins de 72h avant le départ** **et** d'un résultat de **test antigénique négatif réalisé moins de 24h avant le départ** ;

OU

- Présentation d'un **résultat de test RT-PCR négatif réalisé moins de 36h avant le départ**¹ ;
- Présentation d'une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de symptômes d'infection par la COVID-19 et de l'absence de contacts avec des personnes atteintes de la COVID-19 au cours des 14 derniers jours ;
- Présentation d'une attestation de déplacement qui indique le **motif impérieux** et du ou des documents qui permettent de justifier ce motif ;
- **Engagement à respecter une quarantaine obligatoire de 10 jours après l'arrivée sur le territoire national**, effectuée à domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté et à **transmettre l'adresse complète de cet hébergement**. Cette quarantaine peut également être effectuée dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration.

2. Dispositif applicable à l'aéroport d'arrivée pour les voyageurs en provenance d'un pays ou d'un territoire « rouge »

Selon les décrets n°2020-1310 du 29 octobre et n°2020-1262 du 16 octobre 2020, **les voyageurs de plus de 11 ans en provenance de l'un des pays et territoires listés à l'article 1-1 de l'arrêté du 10 juillet doivent s'engager à accepter qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national.**

¹ Pour les voyageurs au départ de la **Guyane** et compte tenu des capacités de dépistage locales, la présentation d'un résultat de test RT-PCR négatif réalisé moins de 72h avant le départ est acceptée, sans qu'il soit nécessaire de présenter en complément le résultat d'un test antigénique négatif réalisé moins de 24h avant le départ.

Une mesure individuelle de mise en quarantaine est délivrée à ces voyageurs en provenance des pays et territoires « rouges ». **Pour les voyageurs de 11 ans et plus testés positifs à l'arrivée, une mesure d'isolement, en lieu et place de la mesure de quarantaine, sera notifiée.**

Le portage de ce dispositif de contrôle à l'arrivée est assuré par le **ministère de l'Intérieur** : organisation, contrôles des attestations, tests antigéniques, enregistrement des données des voyageurs et délivrance des arrêtés préfectoraux. Pour assurer l'enregistrement des données d'identité et de contact des voyageurs, le ministère s'appuie sur le **logiciel e-OS**. Ce logiciel permet également de déverser les résultats des tests positifs dans SIDEP, de transmettre à l'Assurance maladie les informations de contact des voyageurs placés en quarantaine pour assurer leur suivi (cf. §3), et d'éditer les arrêtés préfectoraux. A noter que **les arrêtés nominatifs de quarantaine et d'isolement sont pris sur avis sanitaire individuel de l'ARS**. Les ARS doivent prendre l'attache des préfetures pour assurer la nécessaire coordination pour l'émission des avis et arrêtés.

Les voyageurs se voient remettre à l'arrivée un flyer d'information expliquant ce dispositif (supports d'information aux voyageurs à jour téléchargeables [sur le site du ministère des solidarités et de la santé](#)).

Tous les aéroports concernés par des arrivées directes depuis l'un des pays ou territoires « rouges » devront mettre en place un tel dispositif.

3. Dispositif de suivi de la quarantaine / de l'isolement des voyageurs en provenance d'un pays ou d'un territoire « rouge »

En cas de test positif à l'arrivée, les voyageurs feront l'objet d'un contact-tracing et d'un suivi de l'isolement dans le cadre du suivi des cas confirmés mis en œuvre par l'Assurance maladie (enregistrement dans SIDEP depuis e-OS).

Pour les voyageurs testés négatifs à l'arrivée placés en quarantaine pour une **période de 10 jours**, un dispositif d'accompagnement est mis en œuvre. La quarantaine doit être réalisée au lieu d'hébergement déclaré sur l'attestation complétée par les voyageurs avant le départ et reprise dans l'arrêté préfectoral individuel notifié à l'aéroport.

Ce dispositif centralisé de suivi et d'accompagnement de la quarantaine est assuré par la CNAM. Les personnes en provenance des pays et territoires listés à l'article 1-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 seront contactées régulièrement par des agents de l'Assurance maladie pour les accompagner au cours de cette période et leur rappeler de réaliser un test au neuvième jour (associé à la sortie de quarantaine). Trois prises de contacts, sous la forme de SMS, seront effectuées par la CNAM auprès des voyageurs, au lendemain de leur arrivée (J+1), 4 jours après leur arrivée (J+4) et la veille de leur fin de quarantaine (J+9), détaillées ci-après pour information :

- ➔ **J+1** : La CNAM envoie un message SMS afin de rappeler l'obligation de réaliser une quarantaine pendant 10 jours et communiquer le lien vers la page d'informations de la CNAM (auto-surveillance, CAT en cas de symptômes, CAT pour rester isolé, appuis possibles, contacts et recommandations).
- ➔ **J+4** : La CNAM envoie un message afin de rappeler la durée de la quarantaine (indication de la date de fin calculée automatiquement) ainsi que le lien vers des informations complémentaires. Deux messages automatiques sont envoyés 60 min après réception du message si la personne n'a pas cliqué sur le lien contenu dans le message (le premier sur le contact à appeler en cas de problème médical, le second sur la possibilité de demander une aide lors de la quarantaine).
- ➔ **J+9** : la CNAM envoie un message pour remercier le voyageur d'avoir respecté la quarantaine et de lui rappeler de **réaliser un test au neuvième jour de quarantaine** afin de disposer du résultat au plus tard à J+10, ainsi que la nécessité de continuer à respecter les gestes barrières.

A noter qu'un contrôle du respect de la quarantaine est prévu par les forces de sécurité intérieure : le non-respect de cette dernière est passible d'une amende de 1 000 à 1 300 euros.

Nous vous remercions d'avance de votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce dispositif et nous tenons à votre disposition pour toute précision.

Jérôme SALOMON
Directeur Général de la Santé

Signé